



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

| | ALGERIE | | ETRANGER | DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER |
|--|---------|--------|--------------------------------------|--|
| | 6 mois | 1 an | 1 an | |
| Édition originale | 30 DA | 50 DA | 80 DA | |
| Édition originale et sa traduction ----- | 70 DA | 100 DA | 150 DA frais d'expédition en sus) | |

Édition originale le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE) J

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 79-08 du 4 août 1979 modifiant l'article 47 de la loi n° 77-01 du 15 août 1977 relative au règlement intérieur de l'assemblée populaire nationale, p. 574.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés du 11 mars 1979, des 7 et 31 mai 1979, des 2, 4, 10, 12, 13, 16, 20 et 30 juin 1979, des

2, 3, 8 et 9 juillet 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 574.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 juillet 1979 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 janvier 1973 fixant les conditions d'émission, en 1973, de bons d'équipement à intérêt progressif, p. 577.

Arrêté du 15 juillet 1979 fixant les conditions d'émission de bons d'équipement à intérêt progressif payable à l'échéance, p. 578.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 79-15 du 25 janvier 1979 portant organisation du registre du commerce (rectificatif), p. 579,

Arrêté du 1er avril 1979 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1978 utilisés pour la révision des prix des marchés publics (rectificatif), p. 579.

Arrêté du 7 juillet 1979 portant fixation des tarifs applicables par le centre national du registre du commerce au titre de la tenue des registres du commerce et des publicités réglementaires, p. 579.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 79-132 du 4 août 1979 fixant les prix

d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1979-1980, p. 580.

Décret n° 79-133 du 4 août 1979 fixant le prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne 1979-1980, p. 586.

Décret n° 79-134 du 4 août 1979 organisant la campagne oléicole 1979-1980, p. 592.

Décret n° 79-135 du 4 août 1979 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1979-1980, p. 592.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 1er août 1979 relatif à la réglementation des taxis, p. 594.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 4 août 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 597.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 79-08 du 4 août 1979 modifiant l'article 47 de la loi n° 77-01 du 15 août 1977 relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 140 et 154 ;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977 relative au règlement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale et notamment son article 47 ;

Après adoption par l'Assemblée Populaire Nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 77-01 du 15 août 1977 susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 47. — En cas de vacance du siège d'un député, il est procédé au plus tard dans les six (6) mois qui suivent, pour pourvoir à son remplacement, à des élections dans la circonscription électorale concernée. Si la vacance du siège intervient moins d'un an avant la fin de la législature, il n'est pas pourvu à ce siège vacant ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1979.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés du 11 mars 1979, des 7 et 31 mai 1979, des 2, 4, 10, 12, 13, 16, 20 et 30 juin 1979, des 2, 3, 8 et 9 juillet 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 11 mars 1979, l'arrêté du 28 novembre 1974 est modifié ainsi qu'il suit : Mme Laqueline Guerroudj, née Neter est intégrée, titularisée et reclassée dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470 et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat de 5 mois et 22 jours.

Par arrêté du 7 mai 1979, M Mohamed Laïchoubi est titularisé dans le corps des administrateurs, et

rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er octobre 1978.

Par arrêté du 31 mai 1979, Mme Ayat née Chafia Trabelsi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle avec effet rétroactif d'ordre administratif du 1er octobre 1975.

Par arrêté du 2 juin 1979, M. Mohamed Lachemi Boudjemelne est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er février 1966.

L'intéressé est reclassé au 2ème échelon, indice 345 et conserve au 31 décembre 1968 un reliquat d'ancienneté de 1 an et 5 mois.

Par arrêté du 4 juin 1979, Melle Ghania Arbadji est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 296, et affectée au ministère de l'éducation.

Par arrêté du 10 juin 1979, Mlle Aïcha Kouadri Boudjelthia est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 24 janvier 1979.

Par arrêté du 12 juin 1979, M. Abdelkrim Bouchaour est intégré au 6ème échelon du corps des administrateurs, indice 445, à compter du 31 décembre 1976 sans reliquat.

Par arrêté du 12 juin 1979, les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1977, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Mme Hassina Souami est titularisée au 1er échelon du corps des administrateurs, indice 320, à compter du 1er octobre 1976, et conserve à cette même date un reliquat d'un an.

Par arrêté du 13 juin 1979, M. M'Hamed Rouini est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 juillet 1978, et conserve à cette même date, un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 13 juin 1979, M. Mohamed Taleb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 296, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 13 juin 1979, M. Lahouari Zenasni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 13 juin 1979, M. Boucif Zenasni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 13 juin 1979, Amar Kebdane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 13 juin 1979, M. Driss Bouchouka est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 13 juin 1979, M. Lemtaïche Bengaoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Ahmed Lamouri est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 18 mars 1976.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Abdelkader Boulsane est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Amor Boucheloui est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 juillet 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Salim Semoudi est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Deroulch Bouzlane est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1977.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Mohamed Salah Lenouar est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 19 septembre 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Boubakeur Mouloua est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er novembre 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Bey Ouzaa Fethi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Hocine Djadja est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juin 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Hacène Brahimî est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 7 août 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, Mme Ghania Benkhorthbi est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 2 mai 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Mohammed Sebaïbi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Mohamed Negadi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 décembre 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Abdelkrim Bemrah est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 décembre 1978.

Par arrêté du 16 juin 1979, M. Mohamed-Laïd Debzi est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er juillet 1977 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an et 6 mois.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. Abdellah Beladjal est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 2 décembre 1977 et conserve à cette même date, un reliquat de 9 mois.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. Brahim Bouzid est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 15 novembre 1978.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. Mohamed Bouzouad est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 4 octobre 1978, et conserve à cette même date un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. Abdelbaki Bouharara est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 27 novembre 1977, et conserve à cette même date, un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. Ali Benyacoub est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 11 décembre 1978.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. Mohamed El-Aïchi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1976.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. Saïd Ouall est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er novembre 1976.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. Ammar Moumeni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er novembre 1976.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. Mustapha Hankour est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 11 octobre 1978.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. Abdelkader Taïbouni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 20 octobre 1978.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. M'Hamed Ouahsène est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 26 juillet 1974.

Par arrêté du 20 juin 1979, M. Djemoui Benzida est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 2 novembre 1978.

Par arrêté du 30 juin 1979, M. Salah Allouache est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 à compter du 11 octobre 1978, et conserve à cette même date, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 30 juin 1979, M. Saïd Ouahab est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 30 juin 1979, M. Mohand Ould-Mouhoub Mouhoubi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 juillet 1978.

Par arrêté du 30 juin 1979, M. Abdelaziz Benmechir est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juin 1976.

Par arrêté du 30 juin 1979, M. Bachir Rahou est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 3 novembre 1978.

Par arrêté du 30 juin 1979, Melle Ouisa Amari est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 30 juin 1979, M. Rachid Fatmi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 30 juin 1979, M. Abdelhamid Ali-Rachedi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 2 juillet 1979, M. Salah Si-Ahmed Si Mohamed est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 2 juillet 1979, M. Abdelhamid Bouache est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 2 juillet 1979, M. Ahmed Moullah est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er janvier 1978, et conserve, à cette même date, un reliquat de 10 mois.

Par arrêté du 3 juillet 1979, M. Abderrahmane Chidekh est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 4 septembre 1978, et conserve, à cette même date, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 3 juillet 1979, M. Abdelkader Mellani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1978, et conserve, à cette même date, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 3 juillet 1979, M. Mohamed Abdessemed est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 20 octobre 1976.

Par arrêté du 3 juillet 1979, Mme Rachida Boubrit, née Rezgul est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 décembre 1978.

Par arrêté du 3 juillet 1979, M. Mustapha Boubekri est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 10 juillet 1978, et conserve, à cette même date, un reliquat de 6 mois et 10 jours.

Par arrêté du 8 juillet 1979, M. Si Ahmed Hadj Mokhtar est promu dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 9 janvier 1976 et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 9 janvier 1979.

Par arrêté du 9 juillet 1979, M. Ahmed Lablaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'Industrie lourde, à compter du 20 juin 1978.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 juillet 1979 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 janvier 1973 fixant les conditions d'émission, en 1973, de bons d'équipement à intérêt progressif.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1973 fixant les conditions d'émission, en 1973, de bons d'équipement à intérêt progressif ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 1973 susvisé, sont remplacées par celles qui suivent :

« Art 3. — Les bons d'équipement à intérêt progressif émis suivant les dispositions du présent arrêté, sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après ».

Art 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 1973, sont remplacées par celles qui suivent :

« Art. 4. — Le prix d'émission est fixé au pair. Le prix de remboursement, intérêts compris, est fixé comme suit :

| Date de remboursement | Intérêt annuel | Coupures de 100 DA | Coupures de 500 DA | Coupures de 1.000 DA | Coupures de 10.000 DA |
|-----------------------|----------------|--------------------|--------------------|----------------------|-----------------------|
| Après 1 an | 4 % | 104,00 | 520,00 | 1.040,00 | 10.400,00 |
| Après 2 ans | 4,5 % | 109,20 | 546,01 | 1.092,02 | 10.920,25 |
| Après 3 ans | 5 % | 115,76 | 578,81 | 1.157,62 | 11.576,25 |
| Après 4 ans | 5,5 % | 123,88 | 619,41 | 1.238,82 | 12.388,25 |
| Après 5 ans | 6 % | 133,82 | 669,11 | 1.338,22 | 13.382,26 |
| Après 6 ans | 6,5 % | 145,91 | 729,57 | 1.459,14 | 14.591,42 |
| Après 7 ans | 7 % | 160,58 | 802,89 | 1.605,78 | 16.057,81 |
| Après 8 ans | 7,5 % | 178,35 | 891,73 | 1.783,47 | 17.834,78 |
| Après 9 ans | 8 % | 199,00 | 999,50 | 1.999,00 | 19.990,05 |
| Après 10 ans | 8 % | 215,89 | 1.079,46 | 2.158,92 | 21.589,25 |

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions antérieures des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 janvier 1973 susvisé.

Art. 4. — Le directeur du trésor, du crédit et des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1979.

M'Haméd YALA

Arrêté du 15 juillet 1979 fixant les conditions d'émission de bons d'équipement à intérêt progressif payable à l'échéance.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1er. — Le trésor public est autorisé, pour l'année 1979, à procéder de manière permanente, à compter du 15 juillet 1979, à l'émission publique de bons dénommés « bons d'équipement à intérêt progressif payable à échéance » dont les caractéristiques sont définies aux articles ci-après.

L'émission sera ouverte sur tout le territoire national sans limitation de montant.

Art. 2. — Ces bons d'équipement sont créés en coupures de 100 DA, 500 DA, 1 000 DA et 10.000 DA sous la forme au porteur ou à ordre.

Art. 3. — Ces bons portent intérêt à un taux progressif payable annuellement et à terme échu. Le taux pour la période d'un an est fixé à 4 %.

Leur majoration de 0,5 % par an est accordée pour toute période annuelle sans que ce taux n'excède 8 % et pour la période maximale de 10 ans.

Cette majoration s'applique à compter de la date de souscription initiale.

Les paiements d'intérêts à terme échu sont fixés par le tableau ci-dessous :

| Périodes | Taux | Montant de l'intérêt payable à l'échéance | | | |
|--------------|-------|---|-------|--------|---------|
| | | C o u p u r e s | | | |
| | | 100 | 500 | 1.000 | 10.000 |
| Après 1 an | 4 % | 4 DA | 20 DA | 40 DA | 400 DA |
| Après 2 ans | 4,5 % | 5 DA | 25 DA | 50 DA | 500 DA |
| Après 3 ans | 5 % | 6 DA | 30 DA | 60 DA | 600 DA |
| Après 4 ans | 5,5 % | 7 DA | 35 DA | 70 DA | 700 DA |
| Après 5 ans | 6 % | 8 DA | 40 DA | 80 DA | 800 DA |
| Après 6 ans | 6,5 % | 9 DA | 45 DA | 90 DA | 900 DA |
| Après 7 ans | 7 % | 10 DA | 50 DA | 100 DA | 1000 DA |
| Après 8 ans | 7,5 % | 11 DA | 55 DA | 110 DA | 1100 DA |
| Après 9 ans | 8 % | 12 DA | 60 DA | 120 DA | 1200 DA |
| Après 10 ans | 8 % | 8 DA | 40 DA | 80 DA | 800 DA |

Art. 4. — Les bons émis en exécution du présent arrêté peuvent être remboursés pour leur valeur nominale à la demande du détenteur du titre à tout moment et après la période minimale d'un an.

Art. 5. — Les intérêts de ces bons bénéficient des mêmes avantages que les intérêts des bons émis en 1971 et 1972, en matière d'impôts sur les valeurs mobilières et d'impôt complémentaire sur le revenu.

Art. 6. — Les souscriptions en numéraire devront être acquittées au comptant, en un seul versement (chèque, virement et espèces).

Art. 7. — Les souscriptions seront reçues aux caisses ci-après :

- trésorerie principale d'Alger, trésoreries de wilayas et recettes des contributions diverses
- recettes des postes et télécommunications
- banque centrale d'Algérie
- banque extérieure d'Algérie
- banque nationale d'Algérie
- crédit populaire d'Algérie
- caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Art. 8. — Le directeur du trésor, du crédit et des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1979.

M'Hamed YALA

MINISTRE DU COMMERCE

Décret n° 79-15 du 25 janvier 1979 portant organisation du registre du commerce (rectificatif).

J.O. n° 5 du 30 janvier 1979

Page 67 2ème colonne, 13ème ligne ;

Au lieu de :

plusieurs numéros.

Lire :

plusieurs numéros. pour une même activité.

(Le reste sans changement).

Arrêté du 1er avril 1979 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1978 utilisés pour la révision des prix des marchés publics (rectificatif).

J.O. n° 17 du 24 avril 1979

Page 291, tableau des indices matières, rubrique « maçonnerie », troisième ligne ;

Adp-Fil d'acier dur pour précontraint, Août 1978 :

Au lieu de :

856

Lire :

846

Douzième ligne :

C.C. Carreau de ciment, août et septembre 1978 :

Au lieu de :

1.000

Lire :

1.250

Page 292, tableau des indices matières, rubrique « maçonnerie », première ligne :

C.G. Carreau granito, août et septembre 1978 :

Au lieu de :

1.250

Lire :

1.000

(Le reste sans changement).

Arrêté du 7 juillet 1979 portant fixation des tarifs applicables par le centre national du registre du commerce au titre de la tenue des registres du commerce et des publicités réglementaires.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création de l'office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.) ;

Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'O.N.P.I. en centre national du registre du commerce (C.N.R.C.) ;

Vu le décret n° 79-15 du 25 janvier 1979 portant organisation du registre du commerce, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 1973 modifiant les arrêtés des 7 novembre 1963 et 19 octobre 1967 fixant les tarifs applicables pour les immatriculations et réimmatriculations au registre du commerce ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1975 modifiant les tarifs des insertions au bulletin officiel des annonces légales (B.O.A.L.) fixés par l'arrêté du 8 décembre 1973 ;

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs applicables et perçus par le centre national du registre du commerce, au titre de la tenue des registres du commerce (locaux et central) et des publicités réglementaires, sont fixés comme il est précisé aux articles ci-après.

Ces tarifs incluent tous les frais engagés par le centre national du registre du commerce, y compris ceux relatifs à la fourniture de formulaires aux assujettis.

Art. 2. — Les tarifs visés à l'article 1er ci-dessus, sont fixés, en ce qui concerne la tenue des registres du commerce, ainsi qu'il suit :

A — Pour les commerçants personnes physiques et artisans :

- immatriculation ou réimmatriculation :
à titre principal ou secondaire 500,00 DA
- inscription gérance 500,00 DA
- inscription vente 500,00 DA
- inscription modificative 300,00 DA
- radiation 100,00 DA
- délivrance d'attestation, copie, extrait
recherche d'antériorité 100,00 DA

B — Pour les commerçants personnes morales (sociétés) :

- immatriculation ou réimmatriculation :
 - à titre principal 2.000,00 DA
 - à titre secondaire 400,00 DA
- inscription modificative 400,00 DA
- radiation 200,00 DA
- dépôt de statuts ou d'actes 200,00 DA
- dissolution 200,00 DA
- délivrance d'attestation, copie, extrait,
recherche d'antériorité : la feuille.. 50,00 DA

Art. 3. — Il est perçu, par le centre national du registre du commerce, lors de l'immatriculation des sociétés, un droit variable sur leur capital fixé comme suit :

- 50 DA pour un capital variant entre 30.000 et 100.000 DA,
- 150 DA pour un capital variant entre 100.000 et 300.000 DA,
- 250 DA pour un capital variant entre 300.000 et plus.

Il est perçu également, lors de l'inscription modificative relative à l'augmentation du capital social des sociétés commerciales, un droit variable fixé comme suit :

- 50 DA pour une augmentation de capital variant 10.000 et 50.000 DA,
- 150 DA pour une augmentation de capital variant entre 50.000 et 100.000 DA,
- 250 DA pour une augmentation de capital supérieure à 100.000 DA.

Art. 4. — Les tarifs visés à l'article 1er ci-dessus, sont fixés, en ce qui concerne les insertions au bulletin officiel des annonces légales (B.O.A.L.) des publicités réglementaires ainsi qu'il suit :

- A — Pour toute inscription, modification
ou radiation 100 DA
- B — Pour tout avis réglementaire, la ligne 15 DA

Les tarifs ci-dessus fixés sont doublés lorsque l'insertion est effectuée dans l'original du bulletin officiel des annonces légales (B.O.A.L.) et sa traduction.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur des prix, le directeur de la commercialisation et le directeur du centre national du registre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1979.

Abdelghani AKBI

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 79-132 du 4 août 1979 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1979-1980.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'OFLA ;

Vu l'ordonnance n° 74-89 du 1er octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes ;

Vu le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole ;

Vu le décret n° 74-198 du 1er octobre 1974 relatif à la fixation de la marge unique et globale prélevée par les organismes de commercialisation des fruits et légumes créés par l'ordonnance n° 74-89 du 1er octobre 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 78-199 du 16 septembre 1978 fixant les prix d'achat à la production des fruits et légumes pour la campagne 1978-1979 ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les CAPCS achètent, aux conditions fixées par le présent décret, la totalité des fruits et légumes livrés par les groupements et coopératives créés dans le cadre de la révolution agraire, les attributaires, à titre individuel, les domaines auto-gérés, les coopératives agricoles de production des moudjahidine et, éventuellement, les producteurs privés.

Art. 2. — Les fruits et légumes présentés à l'achat ne doivent pas faire l'objet :

— avant récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenues en violation des règles fixées pour l'emploi desdites substances.

— après récolte, de traitements chimiques ou coloration artificielle non autorisés.

Art. 3. — Le fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.

Art. 4. — Les produits destinés à la transformation sont, soit livrés par les CAPCS ou l'OFLA à la SOGEDIA, soit achetés directement par cette dernière auprès des unités de production agricoles.

TITRE II

LIVRAISON DES PRODUITS ET AGREAGE

Chapitre 1

Agrumes

Art. 5. — Les livraisons et enlèvements des agrumes destinés à la transformation seront effectués sur la base d'un contrat passé entre la SOGEDIA et l'OFLA, la CAPCS ou l'unité de production agricole.

Art. 6. — La qualité des agrumes est appréciée par référence aux normes relatives à l'organisation de la standardisation des produits algériens destinés à l'exportation.

La facturation est établie sur la totalité des livraisons, déduction faite des déchets impropres à la consommation.

Chapitre 2

Légumes et autres fruits

Art. 7. — Les espèces et variétés de fruits et légumes sont payées aux producteurs sur la base des périodes de livraisons, des calibres ou de la qualité.

Sont considérés comme étant de premier choix les fruits et légumes correspondant à la catégorie II des produits exportables lorsque les normes de qualité de produits à l'exportation ont été définies par un texte réglementaire.

TITRE III

PRIX DES PRODUITS

Art. 8. — Les prix minimaux garantis aux producteurs sont fixés sur la base de la grille de prix objet des annexes I, II, III, IV et V du présent décret.

Art. 9. — Les prix à la production des fruits et légumes sont fixés régulièrement par le wali sur la base des prix minimaux garantis au producteur joints en annexe au présent décret et sur proposition d'une commission de wilaya composée du wali, président, des représentants de l'UNPA et de la B.N.A., du directeur du commerce et des prix, du représentant de l'OFLA ainsi que du conseil de gestion de la COFEL.

Cette disposition n'est pas applicable aux produits de première nécessité et de large consommation tels l'oignon, l'ail, la pomme de terre, les agrumes et les légumes industriels.

Art. 10. — Les prix à la production des dattes sont joints en annexe du présent décret.

Art. 11. — Les prix des agrumes destinés à la transformation font l'objet de l'annexe I pour les livraisons effectuées par les producteurs, la CAPCS ou l'OFLA aux unités de transformation de la SOGEDIA.

Art. 12. — Les prix d'achat à la production s'entendent produits rendus aux magasins ou entrepôts des organismes de commercialisation.

TITRE IV

MODALITES DE PAIEMENTS ET DE FINANCEMENT

Art. 13. — Les produits livrés par les producteurs donnent lieu à facturation et paiement quotidiens, au moyen de chèque bancaire par les organismes de commercialisation.

Toutefois, pour les livraisons de produits destinés à la transformation, la facturation est établie quotidiennement et le paiement effectué dans les huit jours suivant la base de facturation par les unités de la SOGEDIA.

Art. 14. — La banque nationale d'Algérie assure, aux organismes de commercialisation, le règlement des achats dans le cadre du plan de financement de la campagne.

Art. 15. — Le décret n° 78-199 du 16 septembre 1978 fixant les prix d'achat à la production des fruits et légumes pour la campagne 1978-1979 est abrogé.

Art. 16. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre des industries légères, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1979.

Chadli BENDJEDID,

ANNEXE I

AGRUMES

| Espèces et variétés | Prix DA/Kg | | Espèces et variétés | Prix DA/Kg | |
|---|------------|------------|--|--------------------|------------|
| | 1er choix | 2ème choix | | 1er choix | 2ème choix |
| a) Groupe des mandarines : | | | — Cadénéra, Hamline, Sanguine D.F. | 0,65 | 0,60 |
| — Satsumas, clémentines, Montréal, Wilkings | 1,10 | 0,95 | — Washington Sanguine Shamouti et autres oranges | 0,65 | 0,60 |
| — Clémentines sans pépins | 1,45 | 1,30 | c) Autres Citrus : | Prix unique | |
| — Mandarines, Tangérines | 0,75 | 0,65 | — Pomélos | 0,65 | |
| b) Groupe des oranges : | | | — Citrons | | |
| — Navels, Washington, Thomson | 1,00 | 0,80 | — 1er décembre au 30 avril | 1,10 | |
| — Vernia, Valencia-Late | 0,90 | 0,80 | — 1er mai au 31 juillet | 1,50 | |
| | | | — 1er août au 30 novembre | 1,40 | |

ANNEXE II

FRUITS A NOYAUX

| Espèces et variétés | Périodes de la récolte | Prix DA/Kg | |
|----------------------|-------------------------------|------------|------------|
| | | 1er Choix | 2ème choix |
| 1. Abricots : | Toute la campagne | | |
| — Mechmeches | | 1,30 | 1,00 |
| — Type Bullida | | 1,50 | 1,30 |
| 2. Cerises : | Toute la campagne | | |
| — Bigarreaux | | 4,00 | 3,00 |
| — Cerises | | 3,00 | 2,50 |
| 3. Pêches : | Mai - Juin Juillet Août | | |
| — Variétés précoces | | 2,20 | 1,95 |
| — Variétés de saison | | 1,95 | 1,75 |
| — Variétés tardives | | 2,40 | 1,95 |
| 4. Prunes : | | | |
| — Toute catégorie | | 1,50 | 1,20 |
| — Type Agen | | 2,40 | 1,85 |

ANNEXE III

FRUITS A PEPINS

| Espèces et variétés | Période de récolte | Prix DA/Kg | |
|---|--------------------|------------|------------|
| | | 1er choix | 2ème choix |
| 1. Poires : | Juin Mi-Juillet | | |
| — Variétés précoces (St. Jean, Cossia Wilder) | | 3,50 | 2,50 |

ANNEXE III (Suite)

| Espèces et variétés | Période de récolte | Prix DA/Kg | |
|--|-----------------------------|------------|------------|
| | | 1er choix | 2ème choix |
| — Variétés saison (Guyot, Williams, B. Hardy, Santa Maria) | Mi-Juillet Mi-août | 1,85 | 1,10 |
| — Variétés tardives (Passe Crassane) | Octobre Novembre - décembre | 2,20 | 1,80 |
| 2. Pommes : | | | |
| — Groupe de Goldens (y compris reine des reinettes) | Toute la campagne | 3,60 | 2,50 |
| — Autres variétés | | 2,00 | 1,50 |
| 3. Coings : | Toute la campagne | 2,20 | 1,65 |
| 4. Néfles : | | | |
| — Type Tanaka ou champagne | Toute la campagne | 2,00 | 1,55 |
| — Autres variétés | | 1,65 | 1,10 |
| 5. Grenades : | | | |
| — Ordinales | Août-Septembre-Octobre | 1,00 | 0,90 |
| — Pépins tendres | | 1,80 | 1,10 |
| 6. Figses : | | | |
| — Bakkores | 31 mai au 30 juin | 2,50 | |
| — Figses fraîches | Août-Septembre-Octobre | 1,80 | |
| — Figses sèches | | 3,50 | |
| 7. Raisin : | | | |
| — Cardinal | Toute la campagne | 2,00 | 1,35 |
| — Muscat | Toute la campagne | 1,70 | 1,15 |
| — Vallensl | Septembre | 1,60 | 1,10 |
| | Octobre | 2,35 | 1,70 |
| — Dattler | Toute la campagne | 2,35 | 1,70 |
| — Chasselat | Toute la campagne | 2,10 | 1,60 |
| — Gros-noir | Toute la campagne | 1,35 | 1,05 |
| — Ahmar-Bouamar | Toute la campagne | 2,35 | 1,70 |

ANNEXE IV
FRUITS SECS

| Espèces et variétés | Prix DA/Kg |
|---------------------|------------|
| A. Amandes : | |
| — Tendres | 9,00 |
| — Demi-tendres | 10,00 |
| — Sèches | 11,00 |
| B. Pacanes : | 15,00 |
| C. Noix : | 15,00 |

ANNEXE V
FRUITS ET LEGUMES

| Espèces | Période de commercialisation | Catégorie | Prix |
|----------------------------|------------------------------|-------------------|------|
| Pommes de terre : | | | |
| — extra-primeur et primeur | | Grosse et moyenne | 1,30 |
| — saison | | Grosse et moyenne | 1,10 |
| | | Grenaille | 0,90 |
| — arrière-saison | | Grosse et moyenne | 1,30 |

ANNEXE V (Suite)

| Espèces et variétés | Période de récolte | Catégorie | Prix DA/kg | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------|--|------|
| Tomates : — saison | du 1er juin au 15 juillet | 1er choix | 1,20 | |
| | | 2ème choix | 1,00 | |
| | du 16 juillet à fin août | 1er choix | 0,80 | |
| | | 2ème choix | 0,60 | |
| | — arrière - saison | du 1er septembre au 15 novembre | 1er choix | 1,60 |
| | | | 2ème choix | 1,20 |
| du 16 novembre au 31 janvier | | 1er choix | 2,60 | |
| | | 2ème choix | 1,80 | |
| Aubergines : | du 1er juillet au 31 juillet | Petite et moyenne | 1,50 | |
| | | Grosse | 1,10 | |
| | du 1er août au 30 sept. | Petite et moyenne | 1,00 | |
| | du 1er octobre au 31 décembre | Petite et moyenne | 0,70 | |
| | Grosse | 0,30 | | |
| Oignons secs : | Début de campagne jusqu'au 25 octobre | 1er choix | 2ème choix | |
| | | Tressé 1,10 | Tressé 0,80 | |
| | du 26 octobre au 20 novembre | Non tressé 0,80 (1er choix) | Non tressé 0,65 (2 ^e choix) | |
| | | Tressé 1,10 | Prix unique | |
| | du 21 novembre jusqu'à fin janvier | Non tressé 0,30 | | |
| | | Tressé 1,25 | Prix unique | |
| | Non tressé 1,10 | | | |
| Petits - pois : | 1er novembre - fin janvier | 3,00 | Prix unique | |
| | 1er février - 15 mars | 2,00 | | |
| | 16 mars fin campagne | 1,60 | | |
| Courgettes : — saison | Avril | Petite | 1,90 | |
| | | Moyenne | 1,55 | |
| | Mai | Petite | 0,80 | |
| | | Moyenne | 0,50 | |
| | du 1er juin au 30 septem. | Petite | 0,40 | |
| | | Moyenne | 0,20 | |
| | du 1er octobre au 31 oct. | Petite | 1,00 | |
| | | Moyenne | 0,80 | |
| | du 1er novembre au 31 décembre | Petite | 1,65 | |
| | | Moyenne | 1,10 | |
| Fèves vertes : | du 11 mars au 31 mars | 1er choix | 1,50 | |
| | | 2ème choix | 1,20 | |
| | du 1er avril à fin campagne | 1er choix | 0,80 | |
| | | 2ème choix | 0,50 | |
| — Haricots gris, verts, beurre, baignolet : | du 16 avril au 30 avril | Fins | 3,50 | |
| | | Moyens | 2,60 | |
| | du 1er mai au 31 mai | Fins | 2,95 | |
| | | Moyens | 2,20 | |
| | du 1er juin au 30 juin | Fins | 1,65 | |
| | | Moyens | 1,10 | |
| | du 1er juillet au 31 août | Fins | 1,30 | |
| | | Moyens | 1,00 | |
| | du 1er septembre au 31 octobre | Fins | 2,20 | |
| | | Moyens | 1,65 | |
| | du 1er novembre au 31 décembre | Fins | 3,50 | |
| | | Moyens | 2,60 | |
| Haricots à écosser : | Toute la campagne | | Prix unique 2,20 | |
| Salades laitue : — automne | du 1er octobre au 31 décembre | 1er choix | 1,30 | |
| | | 2ème choix | 0,90 | |
| | — hiver | 1er choix | 0,90 | |
| | | 2ème choix | 0,50 | |
| | — été | 1er choix | 1,30 | |
| | | 2ème choix | 0,90 | |

ANNEXE V (Suite)

| Espèces | Période de commercialisation | Catégorie | Prix DA/kg |
|----------------------------------|----------------------------------|------------|------------|
| Autres salades : | Toute la campagne | | 0,80 |
| Aulx : | | | |
| — Verts | Toute la campagne | | 2,00 |
| — Secs | Toute la campagne | | 6,50 |
| Oignons : | Toute la campagne | 1er choix | 0,70 |
| — verts | | 2ème choix | 0,60 |
| Navets : | Toute la campagne | 1er choix | 0,90 |
| | | 2ème choix | 0,70 |
| Poireaux : | Toute la campagne | 1er choix | 1,35 |
| | | 2ème choix | 0,90 |
| Concombres : | du 16 avril au 15 mai | 1er choix | 3,10 |
| — saison | du 16 mai au 15 août | 2ème choix | 1,80 |
| | du 16 juin au 30 août | 1er choix | 1,50 |
| | du 1er septembre au 30 septembre | 2ème choix | 0,80 |
| | | 1er choix | 0,50 |
| | | 2ème choix | 1,20 |
| | | 2ème choix | 0,80 |
| Carottes : | Toute la campagne | 1er choix | 1,10 |
| | | 2ème choix | 0,90 |
| Poivrons : | du 16 mai au 30 juin | 1er choix | 4,25 |
| — saison | du 1er juillet au 15 sept. | 2ème choix | 3,30 |
| — arrière - saison | du 16 septembre au 30 novembre | 1er choix | 1,45 |
| | | 2ème choix | 1,10 |
| | | 1er choix | 1,65 |
| | | 2ème choix | 1,20 |
| Piments : | du 1er juin au 30 juin | 1er choix | 4,25 |
| — saison | du 1er juillet au 15 septembre | 2ème choix | 3,30 |
| — arrière - saison | du 16 septembre au 30 novembre | 1er choix | 1,45 |
| | | 2ème choix | 1,10 |
| | | 1er choix | 1,65 |
| | | 2ème choix | 1,20 |
| Artichaux : | du 1er octobre au 31 octobre | 1er choix | 2,65 |
| | du 1er novembre au 30 novembre | 2ème choix | 2,20 |
| | du 1er décembre au 31 décembre | 1er choix | 2,40 |
| | du 1er janvier à fin avril | 2ème choix | 2,00 |
| | | 1er choix | 1,95 |
| | | 2ème choix | 1,65 |
| | | 1er choix | 1,30 |
| | | 2ème choix | 1,10 |
| Artichaux (macau blanc) : | du 1er mars au 31 mars | 1er choix | 1,30 |
| | | 2ème choix | 1,10 |
| Choux-verts : | du 1er octobre au 30 novembre | 1er choix | 1,30 |
| | du 1er décembre au 31 mai | 2ème choix | 1,20 |
| Choux-fleurs : | du 1er octobre au 31 décembre | 1er choix | 1,65 |
| | du 1er janvier au 31 mai | 2ème choix | 1,20 |
| | | 1er choix | 1,10 |
| | | 2ème choix | 0,80 |
| Betteraves : | Toute la campagne | | 1,20 |
| Fenouil : | du 1er janvier au 30 avril | 1er choix | 1,55 |
| | | 2ème choix | 1,10 |
| Cardes : | Toute la campagne | | 1,00 |
| Fraises : | du 1er mai à fin campagne | | 3,30 |
| Melons cantaloup : | Toute la campagne | | 4,50 |

ANNEXE V (Suite)

| Espèces | Période de commercialisation | Catégorie | Prix DA/kg |
|------------------------------------|------------------------------|-----------|------------|
| Melons jaunes et autres variétés : | Toute la campagne | Gros | 1,50 |
| | | Petits | 1,10 |
| Pastèque : | Toute la campagne | Gros | 1,40 |
| | | Petits | 1,00 |

DATTES :

Deglet Nour :

| | |
|--------------|------|
| Branchettes | 4,50 |
| Marchands | 3,20 |
| Tout-venant | 2,75 |
| Martouba | 2,20 |
| Friza | 1,75 |
| Brut | 2,00 |
| Ecart de tri | 1,45 |

Autres variétés :

| | |
|-------------|------|
| Degla beïda | 2,00 |
| Ghars | 1,75 |
| Mech Degla | 1,75 |
| Tafazouline | 1,75 |
| Aoula | 0,70 |

Décret n° 79-133 du 4 août 1979 fixant le prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne 1979-1980.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation des marchés des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 74-89 du 1er octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes ;

Vu l'ordonnance n° 74-94 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement des cultures industrielles ;

Vu le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole ;

Vu le décret n° 72-155 du 17 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole des services spécialisés ;

Vu le décret n° 77-156 du 29 octobre 1977 fixant les prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour les campagnes agricoles 1976-1977 et 1977-1978 ;

Vu le décret n° 78-197 du 16 septembre 1978 fixant le prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne 1978-1979 ;

Décète :

TITRE I

OLEAGINEUX

Article 1er. — Les prix d'achat à la production des graines oléagineuses sont fixés ainsi qu'il suit :

- Carthame : 202,50 DA le quintal
- Soja : 245,00 DA le quintal
- Tournesol : 190,25 DA le quintal

Ces prix s'entendent marchandise rendue dans les magasins de l'organisme stockeur pour des graines en vrac ou en sacs ayant 9 % d'humidité, 3 % d'impuretés et les teneurs en huile suivantes :

- Carthame : 40 %
- Soja : 18 %
- Tournesol : 40 %

Art. 2. — Pour les graines ne présentant pas les caractéristiques prévues à l'article 1er ci-dessus, il est fait application aux prix fixés de majoration ou de diminution établies sur les bases suivantes :
Carthame, tournesol :

- majoration ou diminution de 2 % par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 40 %
- majoration ou diminution de 1 % par point d'impureté au-dessus ou au-dessous de 3 %
- majoration ou diminution de 1 % par point d'humidité au-dessus ou au-dessous de 9 %.

Soja :

- majoration ou diminution de 2 % par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 18 %
- majoration ou diminution de 1 % par point d'impureté au-dessus ou au-dessous de 3 %
- majoration ou diminution de 1 % par point d'humidité au-dessus ou au-dessous de 9 %.

Art. 3. — Les prix déterminés à l'article 2 ci-dessus, sont majorés de 10 % par quintal au profit de l'organisme stockeur.

Cette majoration représente la marge d'intervention des organismes stockeurs pour couvrir les frais d'emmagasinage, de conditionnement, de sacherie et de manipulation des graines oléagineuses. Les prix de cession s'entendent marchandise ensachée sur bascule départ organisme stockeur.

Art. 4. — Le paiement des graines sera réalisé par l'ONACO au vu de la facturation effectuée par l'organisme stockeur et du bon de réception émis par la SOGEDIA. Ce paiement se fera sur la base des prix déterminés aux articles précédents.

Art. 5. — Les prix de cession des graines oléagineuses de la production nationale à la SOGEDIA par l'ONACO sont déterminés dans les mêmes conditions que les prix de cession des graines oléagineuses compte tenu des prix intérieurs réglementés des huiles comestibles. Ces prix s'entendent produits rendus à l'usine.

TITRE II

BETTERAVE SUCRIERE

Art. 6. — Le prix à la production de la betterave à sucre est fixé à 220 DA la tonne, marchandise saine et propre, chargée sur moyen d'évacuation et présentant une richesse sacchari-métrique de 16 %, totalité de la tare déduite. Toutefois, en cas de livraison de betterave sucrière accusant une tare supérieure à 22 %, le montant des frais supplémentaires de transport appliqué à la partie de la tare excédant le pourcentage précité, est supporté par la production.

Art. 7. — Les bonifications et réfections au prix indiqué à l'article 6 du présent décret, sont établies d'après le barème suivant :

a) Bonification :

— entre 16,10 % et 17 % de richesse sacchari-métrique, bonification de 1,05 DA par dixième de point de richesse en plus,

— entre 17,10 % et 18 % de richesse sacchari-métrique, bonification de 0,95 DA par dixième de point de richesse en plus,

— entre 18,10 % et 19 % de richesse sacchari-métrique, bonification de 0,80 DA par dixième de point de richesse en plus,

— entre 19,10 % et 20 % de richesse sacchari-métrique, bonification de 0,50 DA par dixième de point de richesse en plus,

— au-dessus de 20,10 % de richesse sacchari-métrique, bonification de 0,35 DA par dixième de point de richesse en plus.

b) Réfaction :

— entre 15,90 % et 15,50 % de richesse sacchari-métrique, réfaction de 1,05 DA par dixième de point de richesse en moins,

— entre 15,40 % et 15 % de richesse sacchari-métrique, réfaction de 1,15 DA par dixième de point de richesse en moins,

— entre 14,90 % et 14 % de richesse sacchari-métrique, réfaction de 2,35 DA par dixième de point de richesse en moins,

— entre 13,90 % et 13,50 % de richesse sacchari-métrique, réfaction de 3 DA par dixième de point de richesse en moins,

— entre 13,40 % et 12 % de richesse sacchari-métrique, le prix de la tonne de betterave est fixé à 122 DA.

Art. 8. — Le prix de cession à l'industrie de transformation est celui déterminé aux articles 6 et 7 ci-dessus, majoré de 6 % par tonne de betterave livrée, majoration au profit de la coopérative spécialisée en betterave. Cette majoration représente les frais d'intervention de la coopérative pour le compte des unités de production.

Art. 9. — Les betteraves sucrières à la SOGEDIA, donnent lieu à facturation et paiement tous les quinze jours par virement au compte de la coopérative agricole de service spécialisée en cultures industrielles intéressée.

Art. 10. — Les modalités d'achat, de livraison, d'agréage et de paiement des betteraves livrées à la SOGEDIA font l'objet d'une convention entre l'unité de transformation et la coopérative agricole de service spécialisée en cultures industrielles, selon service spécialisée en cultures industrielles.

TITRE III

TABAC A FUMER

Art. 11. — Le prix du tabac à fumer est calculé par référence à un prix de base :

Le prix de base est le prix d'un quintal net de tabac affecté du coefficient 1.

Le prix d'achat à la production des tabacs à fumer est fixé à 1.500 DA le quintal.

Ce prix s'entend sur bascule à la sortie des coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles (CASCI).

Art. 12. — Les tabacs à fumer sont classés en grades ; chaque grade correspond à une catégorie de tabac présentant des caractéristiques définies à l'article 14 du présent décret et est affecté d'un coefficient de qualité déterminant la valeur commerciale du tabac auquel il correspond.

Art. 13. — La classification des tabacs à fumer livrés à la coopérative agricole spécialisée en cultures industrielles (CASCI) par zone de production et les coefficients de qualité, sont fixés comme suit :

| Zone de production et grade | Caractéristiques | Coefficient de qualification |
|--|--|------------------------------|
| Zone I | | |
| Annaba | | |
| 1er grade : H.E. H'sfer extra | — Tabac jaune citron, tissu très fin, léger | 1,37 |
| 2ème grade : S. tabac supérieur | — Tabac clair, tissu fin, léger, et pas suffisamment jaune | 1,32 |
| 3ème grade : L.C. tabac léger | — Tabac clair, tissu fin, variant entre le H'sfer extra et tabac supérieur | 1,02 |
| 4ème grade : L.F. tabac léger | — Tabac foncé, tissu assez ou plus ou moins fin | 1,04 |
| 5ème grade : L. tabac lourd | — Tabac grossier, lourd, tissu assez fin | 0,88 |
| 6ème grade : E. écart | — Tabac déchiré, déclassé des autres grades et n'atteignant pas 20 cm de longueur des feuilles | 0,68 |
| 7ème grade : I. tabac inférieur | — Tabac des écarts déclassés, utilisables en fabrication | 0,55 |
| Zones II et III | | |
| Isser - Mitidja | | |
| 1er grade : L.S. tabac léger, supérieur | — Tabac léger, de très bonne nature tissu fin | 1,40 |
| 2ème grade : L.M. tabac léger moyen | — Tabac léger de très bonne nature légèrement déchiré tissu fin | 0,90 |
| 3ème grade : M. tabac moyen | — Tabac pas très lourd, de bonne nature, mûr | 1,24 |
| 4ème grade : L. tabac lourd | — Tabac légèrement lourd, pouvant avoir éventuellement les caractéristiques du tabac léger | 1,07 |
| 5ème grade : E. écarts | — Tabac déchiré déclassé autres grades et n'atteignant pas 15 cm de longueur des feuilles | 0,80 |
| 6ème grade : I. tabac inférieur | — Tabac des écarts déclassés, utilisables en fabrication. | 0,55 |

Relations des producteurs avec les coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles

Art. 14. — Les paiements aux producteurs par les coopératives agricoles en cultures industrielles s'effectuent à la livraison sur la base des dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus.

Les prestations de la coopérative spécialisée en cultures industrielles pour le traitement et le conditionnement sont fixées à 200 DA le quintal. Elles sont prélevées sur le prix fixé aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus.

Relations des coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles avec la société nationale des tabacs et allumettes

Art. 15. — Le prix de cession des tabacs à fumer à la société nationale des tabacs et allumettes sont fixés aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus : les caractéristiques des tabacs livrés et les modalités d'agrèage, d'enlèvement et de règlement sont définies ci-après :

A — CARACTERISTIQUES DES TABACS LIVRES.

Les tabacs destinés à la société nationale des tabacs et allumettes, doivent être sains et exempts de toute attaque de larves d'insectes.

Le taux normal d'humidité des tabacs livrés à la société nationale des tabacs et allumettes est fixé à 17 %.

Si le taux d'un lot déterminé est supérieur à 17 %, il est appliqué à ce lot, une réfaction de poids proportionnelle à l'écart entre le taux constaté et 17 %.

Dans le cas où un lot est refusé, il peut être, soit offert en deuxième présentation à la fin des agréages après avoir été resséché, soit retiré. Les tabacs sont conditionnés en balles d'un poids de 100 kg et numérotées.

Ils sont présentés en feuilles ou en manques de 30 feuilles au minimum et de 55 feuilles au maximum, entièrement débarassées de paille ou de ficelle de guirlandés.

Les balles doivent être homogènes ; toutes les manques contenues dans une même balle doivent être de qualité au moins équivalente aux échantillons types régulateurs, et annuels du grade correspondant.

B — MODALITES D'AGREAGE DES TABACS.

1°) Echantillons régulateurs et annuels :

Les modalités d'agrèage des tabacs à livrer sont définies ci-dessous.

Pour chacun des grades désignés à l'article 13 du présent décret, il est établi tous les trois ans, des échantillons régulateurs par les représentants des coopératives spécialisées de tabac et les représentants de la société nationale des tabacs et allumettes.

Chaque année, les échantillons équivalant aux types régulateurs sont constitués, compte tenu des principales caractéristiques de la récolte avec des tabacs dont la fermentation est terminée. Ils sont établis en deux séries destinées, l'une à la coopérative concernée, l'autre à la société nationale des tabacs et allumettes.

Les deux séries sont cachetées et l'une ou l'autre servira aux opérations d'agrèage de la récolte considérée.

La constitution des échantillons régulateurs et annuels fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

2°) Agréage :

L'agrèage des tabacs se fait dans les magasins de chaque coopérative de tabacs par les agents agréés de la société nationale des tabacs et allumettes en présence des représentants de la coopérative.

L'agrèage ne commence qu'après l'emballage de la totalité de la récolte.

La coopérative spécialisée de tabac présente les lots à agréer par grade et, en principe, par lots de 100 balles pour chaque grade ; toutefois, elle peut présenter des lots de moins de 100 balles.

a) pour les grades qui ne comprennent qu'un nombre de balles inférieur à 100 pour les soldes d'un grade ;

b) pour éviter la présentation à l'agrèage des lots non homogènes.

Dans chaque lot, il est tiré au sort en présence des agents agréés et des représentants de la coopérative spécialisée de tabac, une balle sur 10 ou fraction de 10.

Pour les lots de 100 balles, il est prélevé, au hasard, 5 manques dans chaque balle désignée par le sort de façon à aboutir à un prélèvement de 50 manques.

Ces manques sont prélevées dans les parties différentes de la balle par les agents chargés de l'agrèage.

Toutefois, si l'homogénéité des lots est reconnue suffisante, le dispositif ci-après pourra être décidé d'un commun accord entre la coopérative et la société nationale des tabacs et allumettes :

— considérer deux lots comme ne constituant qu'un même et seul lot ;

— ne tirer au sort, dans l'ensemble des deux lots ainsi bloqués, qu'une balle sur vingt, le nombre de manques prélevées par balle restant fixé à cinq.

Dans le cas où l'un des lots ainsi bloqué comprend moins de 100 balles, le nombre total de manques prélevées dans l'ensemble des deux lots ne pourrait être inférieur à 50.

Avant l'agrèage proprement dit, un procès-verbal, par continuité et signé à chaque séance par les deux parties, constate la régularité des opérations d'échantillonnage.

L'agrèage des tabacs s'effectue par comparaison de chaque manque prélevée avec l'échantillon-type annuel du grade correspondant.

Les manques supérieures ou équivalent à l'échantillon sont affectées du coefficient de la valeur relative à ce grade, conformément aux dispositions du présent décret.

Les manques inférieures à l'échantillon, après comparaison avec l'échantillon correspondant, sont classées dans leur grade réel et affectées du coefficient de valeur relative de ces grades.

Le coefficient de l'ensemble du lot de chaque grade, tel qu'il résulte des opérations d'agrèage, est calculée en affectant à chaque manque le coefficient de valeur relative du grade dans lequel elle a été effectivement classée.

Les opérations d'agrèage donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal tenu par continuité signé en fin de journée par les représentants de la coopérative et de la société nationale des tabacs et allumettes.

Les représentants de la coopérative ont la faculté, dès la fin de l'examen d'un lot, de faire appel de la décision auprès du service de l'expertise de la société nationale des tabacs et allumettes. Mention en est faite au procès-verbal.

Un délai de 48 heures est laissé aux représentants de la coopérative pour confirmer ou infirmer son appel.

En cas de confirmation, le litige est réglé à l'amiable par une commission mixte coopérative-société nationale des tabacs et allumettes.

C — MODALITES D'ENLEVEMENT ET DE REGLEMENT.

1°) Enlèvement des tabacs :

Les balles destinées à la société nationale des tabacs et allumettes sont marquées d'une estampille spéciale (S.N.T.A). Elles sont pesées aux 300 gr près par défaut, les représentants de la société nationale des tabacs et allumettes assistant aux opérations de pesage.

Les enlèvements commencent dès la fin des pesages et se poursuivent de manière à libérer les magasins des coopératives des tabacs au plus tard le 31 août qui suit l'année de récolte.

Au-delà de cette date, les tabacs achetés par la société nationale des tabacs et allumettes et non encore enlevés, supportent des frais d'assurances et de stockage à la charge de la société nationale des tabacs et allumettes.

Le taux des frais d'assurances et de stockage est déterminé par une convention conclue entre les deux parties conformément à la réglementation en vigueur.

2°) Règlement des tabacs :

Les règlements des sommes dues par la société nationale des tabacs et allumettes aux coopératives se font au fur et à mesure de l'enlèvement des tabacs ; le solde est payé dès la fin de l'enlèvement et, au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'année de récolte.

Les 90 % de la valeur des tabacs facturés à la société nationale des tabacs et allumettes, donnent lieu à un versement aux coopératives d'un intérêt couvrant la période du 1er novembre de l'année de récolte au 31 août de l'année suivante.

Le taux de cet intérêt est égal au taux consenti par la banque nationale d'Algérie pour les crédits de financement de la récolte, diminué d'un point.

Les frais de transport des tabacs, de même que les frais de retenues des toiles d'emballage aux magasins des coopératives de tabacs sont à la charge de la société nationale des tabacs et allumettes.

Pour la restitution des toiles d'emballage, une tolérance de 20 % au maximum au titre du manquant sera admise. En cas de non restitution des toiles d'emballage au-delà du pourcentage toléré, les manquants sont mis à la charge de la société nationale des tabacs et allumettes aux prix des factures des fabricants de toile d'emballage.

TITRE IV

TABAC A PRISER

Art. 16. — Le prix d'achat à la production des différents grades de tabacs à priser est fixé à 1600 DA le quintal net. Ce prix est déterminé selon les zones et variétés définies ci-après :

| Zones et variétés des tabacs à priser | Prix d'achat au quintal | Ancienne désignation |
|---|-------------------------|----------------------|
| 1 — Zone des tabacs Berzili Chergui : | | |
| Annaba, El Kala, Azzaba, Collo, Guelma, Oued Zenati, Aïn-M'Lila, Batna, Biskra, Zeribet El Oued, Sétif, Kherrata, M'Sila. | | |
| Variétés : | | |
| Surchoix | 2.100 DA | Surchoix |
| 1er grade | 1.720 DA | 1er A et 1er B |
| 2ème grade | 1.466 DA | 2ème A et 2ème B |
| 3ème grade | 1.255 DA | 3ème A et 3ème B |
| 4ème grade feuilles et débris | 290 DA | |
| 2 — Zone des tabacs Zlag : | | |
| Mascara, Mostaganem. | | |
| Surchoix | 1.840 DA | Surchoix |
| 1er grade | 1.760 DA | 1er |
| 2ème grade | 1.580 DA | 2ème |
| Feuilles et débris | 290 DA | Feuilles et débris |
| 3 — Zones d'El Oued : | | |
| Variétés : | | |
| Soufi | | |
| Prix unique | 1.938 DA | Prix unique |
| Débris | 595 DA | Erisures |

Art. 17. — L'agrèage des tabacs à priser s'effectue conformément aux dispositions du code des impôts indirects par les représentants des coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles ou, à défaut, de l'institut de développement des cultures industrielles en présence des agents de la société nationale des tabacs et allumettes, des planteurs de tabacs à priser et des agents du service de contrôle de la culture du tabac des impôts indirects.

Art. 18. — Une commission mixte composée de représentants de coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles ou des représentants de l'I.D.C. et de la société nationale des tabacs et allumettes régie à l'amiable tout litige pouvant intervenir lors des agrèages.

Art. 19. — Les prestations de la coopérative agricole spécialisée en cultures industrielles sont fixées à 100 DA par quintal de tabac à priser.

TITRE V COTON

Art. 20. — Les prix d'achat à la production du coton brut sont fixés à 400 DA le quintal, marchandise rendue à la coopérative cotonnière.

Art. 21. — Les prix de cession du coton fibre à l'industrie textile sont fixés à 1.200 DA le quintal.

Art. 22. — Les prix de cession des graines de coton à l'industrie de transformation sont fixés à 100 DA le quintal.

Art. 23. — Les prix déterminés aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus s'entendent marchandise prise sur bascule au départ des coopératives cotonnières.

TITRE VI LEGUMES INDUSTRIELS

Art. 24. — Le présent décret fixe les prix et modalités de livraison des légumes industriels destinés à l'industrie de transformation du secteur socialiste, livrés par les coopératives agricoles polyvalentes communales de service (CAPCS), les exploitations du secteur socialiste agricole, les coopératives agricoles de production des anciens moudjahidine et éventuellement les producteurs privés.

Art. 25. — Les légumes industriels présentés à l'achat ne doivent pas faire l'objet :

— avant récolte de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenus en violation des règles fixées par l'emploi desdites substances ;

— après récolte, de traitements chimiques ou coloration artificielle non autorisée.

Art. 26. — Le fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.

Art. 27. — Les conditions de livraison des produits destinés à la transformation aux unités du secteur industriel au titre de l'article 25 ci-dessus font l'objet d'un contrat.

Art. 28. — Les prix d'achat des produits destinés à la transformation sont fixés ainsi qu'il suit :

- Tomate industrielle 0,75 DA le kg
- Haricot industriel 1,10 DA le kg
- Petit pois industriel 1,00 DA le kg
- Poivron industriel 1,20 DA le kg
- Piment industriel 1,20 DA le kg

Art. 29. — Les prix de cession des produits aux unités de transformation par la CAPCS sont majorés de 0,10 DA par rapport aux prix fixés à la production, couvrant les frais de manutention, de stockage et de prêts d'emballages aux producteurs agricoles.

Dans le cas où les livraisons sont effectuées directement par les unités de production autres que la CAPCS, la moitié de la marge de 0,10 DA est versée à ces mêmes unités. Ces prix s'entendent départ organisme de livraison.

Art. 30. — Les produits cédés par les producteurs aux CAPCS et aux unités de transformation du secteur socialiste donnent lieu quotidiennement à la facturation et au paiement au moyen de chèque bancaire par les organismes de commercialisation.

Art. 31. — Les produits cédés par les CAPCS aux unités de transformation donnent lieu chaque semaine à la facturation et au paiement par les unités de transformation.

Art. 32. — Une cote de trésorerie est ouverte au profit des organismes de commercialisation et de transformation à la banque nationale d'Algérie pour le règlement des achats.

TITRE VII PLANTES A PARFUM

Art. 33. — Les matières premières aromatiques et essences destinées à l'exportation, sont livrées à l'office des fruits et légumes d'Algérie.

Art. 34. — Les prix d'achat à la production des matières premières aromatiques par l'office des fruits et légumes d'Algérie sont arrêtés comme suit :

- Jasmin : 8,50 DA le kg de fleurs
- Bouquetier : 5,50 DA le kg de fleurs
- Verveine feuille mondée : 7,50 DA le kg
- Bigaradier : feuille sèche : 4,50 DA le kg
- Géranium : 170 DA le kg d'essence
- Essence verveine : 220 DA le kg
- Lavande : 90 DA le kg d'essence
- Lavandin : 60,00 DA le kg d'essence
- Menthe poivrée : 125 DA le kg d'essence
- Cyprès : 40 DA le kg d'essence.

Art. 35. — Les prix d'achat à la production s'entendent produits rendus au magasin ou entrepôt des CAPCS.

Art. 36. — Le décret n° 78-197 du 16 septembre 1978 fixant les prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne 1978-1979 est abrogé.

Art. 37. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre des industries légères, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-134 du 4 août 1979 organisant la campagne oléicole 1979-1980.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-99 du 16 décembre 1969 portant création de l'ONAPO, modifiée par l'ordonnance n° 74-83 du 2 septembre 1974 ;

Vu le décret n° 78-196 du 16 septembre 1978 organisant la campagne oléicole 1978-1979 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1976 portant réglementation du secteur privé de la transformation des olives de table ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du décret n° 78-196 du 16 septembre 1978 susvisé organisant la campagne oléicole 1978-1979 sont reconduites pour la campagne 1979-1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1979.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 79-135 du 4 août 1979 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1979-1980.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 31 mars 1968 portant création et organisation de l'Institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 68-481 du 7 août 1968 portant création et organisation de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles ;

Vu l'ordonnance n° 68-482 du 7 août 1968 fixant les conditions de commercialisation du raisin de cuve, du vin et des sous-produits ;

Vu l'ordonnance n° 70-55 du 1er août 1970 relative à la réglementation des vins de qualité ;

Vu l'ordonnance n° 76-6 du 20 février 1976 portant code viti-vinicole ;

Vu le décret n° 78-198 du 16 septembre 1978 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1978-1979 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1978 portant délimitation des zones I et II de production de vins, modifié et complété par l'arrêté du 9 juillet 1978 ;

Décète :

CHAPITRE I

FIXATION DES PRIX A LA PRODUCTION, DES MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Section I

Conditions de commercialisation des vins et des sous-produits

Article 1er. — Les conditions de commercialisation des vins et des sous-produits de la récolte 1979, sont fixées conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Le prix du degré hectolitre à la production est fixé comme suit :

— ZONE I

| Titre du vin | Prix du degré hecto/DA |
|-------------------|---------------------------|
| 10° à 10°2 | 7,13 DA |
| 10°3 à 10°7 | 7,24 DA |
| 10°8 à 11°2 | 7,36 DA |
| 11°3 à 11°7 | 7,47 DA |
| 11°8 à 12°2 | 7,59 DA |
| 12°3 à 12°7 | 7,70 DA |
| 12°8 à 13°2 | 7,82 DA |
| 13°3 à 13°5 | 7,93 DA |

— ZONE II

| Titre du vin | Prix du degré hecto/DA |
|-------------------|---------------------------|
| 12° à 12°2 | 9,02 DA |
| 12°3 à 12°7 | 9,11 DA |
| 12°8 à 13°2 | 9,23 DA |
| 13°3 à 13°7 | 9,43 DA |
| 13°8 à 14° | 9,64 DA |

Dans le cas où l'acheteur demande au producteur de lui livrer du raisin pour l'élaboration du moût muté au soufre d'un degré inférieur au degré minimal pour la zone donnée, l'acheteur s'engage à payer ces moûts au prix du degré nectoïtre minimal du vin de ladite zone.

Art. 3. — Dans des circonstances exceptionnelles, la livraison du vin d'un degré inférieur au degré minimal ou supérieur au degré maximal de chaque zone peut être tolérée.

Dans ce cas, le prix de chaque livraison est calculé en multipliant le titre du produit livré selon le cas, soit par le prix du degré minimal, soit par le prix du degré maximal de la zone considérée.

Art. 4. — A la réception du raisin au niveau de la cave, la détermination du poids du raisin et du degré du moût doit se faire obligatoirement en présence du représentant du producteur et du responsable de la cave.

Art. 5. — Le prix du vin ayant obtenu une appellation d'origine garantie, conformément à la législation en vigueur, est majoré d'une prime égale à 50 % du prix de base du vin défini à l'article 2 du présent décret.

Le règlement de cette bonification doit intervenir dès l'attribution du label.

Section II

Modalités de paiement et de financement

Art. 6. — L'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles achète, aux prix fixes à l'article 2 du présent décret, les vins élaborés, soit par les viticulteurs privés, soit par les sociétés coopératives viti-vinicoles.

Il devient propriétaire des vins dès leur achèvement ; il prend livraison de ces vins sur place et paie le prix au plus tard le 31 mars 1980.

Les sociétés coopératives viti-vinicoles répartissent le montant des ventes entre leurs adhérents et usagers, proportionnellement au nombre de degrés-quintaux de vendanges livrées par chacun d'eux.

Les degrés-quintaux de vendanges livrées par chaque producteur sont convertis en degrés-alcools.

En vue d'assurer la bonne exécution de cette répartition, il est précisé que :

le nombre de degrés-quintaux de vendanges livrées par un producteur à la coopérative est égal à la somme des produits obtenue en multipliant le poids net de chaque livraison par le degré-moût de cette livraison.

— le degré-moût d'une livraison de vendange est le degré densimétrique du moût de cette vendange mesuré à 15° selon l'usage en degré-baumé.

Préalablement au règlement du prix définitif du vin livré par les producteurs, l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles verse à ces derniers, au plus tard à la fin de la période de vendanges, un acompte par quintal net de vendanges livré à la coopérative de :

- 45,00 DA pour la zone I,
- 60,00 DA pour la zone II.

Le montant de cet acompte sera retenu sur le montant du prix définitif du vin.

Art. 7. — A titre de prestation de service les producteurs versent à la coopérative viti-vinicole dont ils relèvent une cotisation dont le montant est fixé à 4,75 DA par quintal de raisin dans la zone I et 5,00 DA par quintal de raisin dans la zone II.

Cette contribution est retenue au profit des coopératives sur le montant de l'acompte mentionné à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Pour couvrir les frais de stockage et de conservation des vins, les coopératives perçoivent de la part de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles, à partir du 1er janvier 1980, une indemnité de 0,20 DA par hectolitre et par mois, quelle que soit l'année de production.

Art. 9. — Pour couvrir les frais d'extraction des tartres bruts, une indemnité de 129,40 DA par quintal extrait non logé sera versée aux coopératives viti-vinicoles par l'O.N.C.V.

Art. 10. — Pour assurer le paiement des producteurs, la banque nationale d'Algérie accorde à l'O.N.C.V. une avance de trésorerie, calculée sur la base des prévisions de récolte et du montant de l'acompte prévus à l'article 6 ci-dessus. Cette avance ne peut être utilisée que pour le paiement de l'acompte sur livraison effectuée par les producteurs et sera remboursée par le produit des ventes qui intervient entre la date de sa réalisation et le 31 mars de l'année suivante.

En tout état de cause, l'avance de trésorerie sera totalement remboursée lors de la création des effets-vins.

Le 31 mars, au plus tard, les effets de trésorerie seront remplacés par les effets-vins.

Les effets de trésorerie et les effets-vins sont admis en réescompte auprès de la banque centrale d'Algérie. L'échéance des effets-vins est fixée au 30 septembre 1980.

Les effets souscrits sont soumis au taux d'intérêt en vigueur.

Art. 11. — L'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles met à la disposition des coopératives viti-vinicoles, dès le début de la campagne de vinification, une avance de trésorerie pour payer l'acompte sur les livraisons de raisin qu'elles reçoivent.

Les coopératives viti-vinicoles remettent à chaque producteur, dès livraison de la totalité de la récolte, une facture représentant le montant de l'acompte et un ordre de virement de cette somme.

Art. 12. — Le remboursement des effets-vins se fait au fur et à mesure des réalisations des ventes.

Tout encaissement effectué par l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles sur le montant des ventes de vin dont l'achat a été financé au moyen de l'escompte des effets prévus au présent décret, est obligatoirement appliqué au remboursement desdits effets, quelle que soit l'échéance.

Tout remboursement intervenu sur un effet antérieurement à son échéance donne lieu à une ristourne d'agios, calculée sur le montant de ce remboursement.

Cette ristourne est calculée sur la période à couvrir et au taux en vigueur.

Art. 13. — Les bénéfices bruts d'exploitation de l'O.N.C.V. donnent lieu à une ristourne minimale de 70 % au profit des producteurs dont 25 % en faveur des coopératives viti-vinicoles.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

Section I

Conditions de commercialisation

et utilisation des vins

Art. 14. — Afin de pouvoir faire face aux engagements contractuels pris par l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles, les vins de la récolte 1979 sont libres à la commercialisation dès la publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 15. — Les transferts administratifs s'effectueront conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Pour la campagne 1979, les opérations de vinage à partir des vins industriels, seront autorisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 68-482 du 7 août 1968 fixant les conditions de commercialisation du raisin de cuve, du vin et de ses sous-produits, sans toutefois que le vin viné excède 1.60 grammes d'acidité volatile exprimé en acide sulfurique par litre.

Art. 17. — Les coopératives viti-vinicoles assistent les producteurs pour ce qui concerne les déclarations de récoltes, auprès des services spécialisés.

Section II

Dispositions diverses

Art. 18. — Le décret n° 78-196 du 16 septembre 1978 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1978-1979 est abrogé.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 4 août 1979.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 1er août 1979 relatif à la réglementation des taxis.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 modifiée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération ;

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 85-251 du 14 octobre 1965 réglementant l'attribution des licences de taxis ;

Vu le décret n° 73-54 du 28 février 1973 créant les commissions de wilaya pour le reclassement et la promotion des anciens moudjahidine ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis ;

Arrête :

Article 1er. — Sont assujettis aux prescriptions du présent arrêté les transports exécutés par taxis.

Sont considérés comme taxis les voitures automobiles autorisées à stationner sur la voie publique et à y charger des voyageurs pour des courses à la demande.

Le nombre de places autorisées est fixé selon la capacité du véhicule inscrite sur le carnet d'entretien. Toutefois un taxi ne saurait comporter que neuf (9) places assises au maximum, y compris la place du conducteur.

Les taxis sont mis à la disposition du public avec leur conducteur.

Ils sont munis d'une licence d'exploitation de taxi dont le modèle figure en annexe au présent arrêté et délivrée par le wali.

Art. 2. — Le taxi est attaché à une commune.

Il est affecté à un point de stationnement dont la liste est établie par le wali sur proposition des présidents des assemblées populaires communales intéressées, pour chacune des wilayas concernées.

Le taxi est tenu après service fait de rejoindre le point de stationnement auquel il est affecté.

Il est autorisé à transporter des voyageurs au cours de son retour vers son point de stationnement quelles que soient les directions, longueur et durée du trajet parcouru à l'aller.

Art. 3. — Le nombre de taxis attachés aux communes est fixé par le wali sur proposition des présidents des assemblées populaires communales compte tenu des besoins localement recensés, en fonction des

services de transport régulier de voyageurs existants pour chacune des wilayas, et après avis de la commission technique des taxis, prévue à l'article 12 ci-dessous.

Art. 4. — Toute utilisation de voiture automobile au sens de l'alinéa 2 de l'article 1^o, est subordonnée à la possession d'une licence d'exploitation de taxi, mentionnée à l'alinéa 5 du même article.

Les licences de taxi sont incessibles.

Les licences de taxi sont intransmissibles sauf dérogation accordée par le wali, après avis de la commission technique des taxis.

Art. 5. — Les tarifs applicables aux taxis sont fixés par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre du commerce.

Ces tarifs comportent les éléments ci-après :

- 1^o prise en charge,
- 2^o prix du transport par kilomètre voiture,
- 3^o tarif pour stationnement,
- 4^o majoration du tarif pour roulage de nuit,
- 5^o minimum de perception par course,
- 6^o tarif pour transport de bagages, éventuellement.

Tout taxi peut pratiquer la location divisée ou indivise au gré de l'utilisateur.

Art. 6. — Tout taxi doit être équipé d'un appareil de mesure adéquat (compteur taximètre), sur lequel s'inscrit le prix de la course, dû par l'utilisateur.

Les conditions d'application du présent article seront définies ultérieurement par le ministre des transports. Outre la date de prise d'effet de cette disposition, seront ainsi précisées les conditions d'utilisation et les modalités d'agrément et de contrôle des appareils visés ci-dessus.

Art. 7. — Les bénéficiaires de licences de taxi peuvent avoir recours aux services d'un chauffeur supplémentaire ou « doubleur » pour assurer l'exploitation de leur véhicule, une fois qu'eux-mêmes en auront assuré la conduite pendant le nombre minimum d'heures journalières qui leur est reconnu par la législation en vigueur. Les « doubleurs » sont considérés comme des salariés et bénéficient de l'ensemble de la législation sociale, notamment en matière de sécurité sociale, d'accidents du travail, d'allocations familiales et d'application du salaire national minimum garanti.

Les doubleurs doivent également se soumettre aux conditions du 5^o de l'article 8 ci-dessous du règlement d'exploitation.

La demande de « doublage » est présentée par le bénéficiaire de la licence d'exploitation de taxi au président de l'assemblée populaire communale dont dépend le stationnement du taxi et est instruite dans les conditions de l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. — Un règlement d'exploitation de taxi est établi par le wali après avis de la commission technique des taxis.

Le règlement d'exploitation est approuvé par le ministre des transports.

Le règlement d'exploitation fixe :

- 1^o les modalités d'exploitation et les lieux de stationnement,
- 2^o les caractéristiques et la forme des signes distinctifs des taxis,
- 3^o les modalités de contrôle et les documents de bord exigés,
- 4^o les modalités de collecte des informations statistiques sur l'activité des taxis,
- 5^o les conditions de capacité professionnelle et de connaissance qui seront exigibles des conducteurs de taxis, ainsi que les examens auxquels ils peuvent être soumis préalablement à leur entrée en fonction et en particulier, l'examen médical,
- 6^o les modalités d'instruction des demandes de « doublage »,
- 7^o les conditions d'utilisation et les modalités d'agrément et de contrôle des appareils de mesure dont seront munis les taxis (compteurs, taximètres),
- 8^o les conditions de puissance minimale, de confort et d'aménagement pour les transports de bagages que devront remplir les véhicules utilisés comme taxis,

Art. 9. — La puissance, la qualité et le confort des véhicules doivent en tout temps répondre aux besoins des voyageurs.

Le véhicule doit être constamment tenu en parfait état et donner une entière sécurité d'emploi. Il doit permettre d'assurer le transport des voyageurs dans la limite fixée conformément aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus et le transport des bagages dans la limite de 15 Kgs par place offerte.

Tous les voyageurs seront transportés assis et aucune surcharge n'est admise. Les enfants de moins de dix (10) ans comptent pour demi-place.

Le véhicule ne peut être mis en circulation qu'après une visite technique effectuée par les services et personnels habilités tendant à vérifier qu'il est en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien. Cette visite doit être renouvelée au moins tous les six (6) mois. Elle est à la charge de l'exploitant du véhicule.

Art. 10. — Les exploitants de taxis sont tenus de s'assurer sans limitation contre les risques de responsabilité civile afférents à la circulation de leurs véhicules et ne peuvent à aucun moment effectuer de transport qui ne serait pas garanti par leur contrat.

Les attestations d'assurance, d'une validité au moins égale à six (6) mois, doivent être présentées lors de chaque visite technique aux services et personnels habilités à effectuer lesdites visites techniques.

Art. 11. — Les taxis porteront au-dessus du pare-brise perpendiculairement à l'axe de symétrie un

dispositif lumineux de vingt-trois (23) centimètres de longueur et neuf (9) centimètres de largeur mentionnant en langue nationale le mot « taxi ».

Ils portent, en outre, à l'avant et à l'arrière, sur une plaque située à soixante (60) centimètres au moins au-dessus du sol le nom de la commune du lieu de stationnement et l'indicatif de la wilaya peints en noir sur fond blanc en lettres ou en chiffres de dix (10) centimètres au moins de hauteur.

Art. 12. — Dans chaque wilaya, le wali désigne par arrêté une commission technique des taxis qui comprend :

- le wali ou son représentant, président,
- un membre de l'assemblée populaire de wilaya,
- deux présidents d'assemblées populaires communales de la wilaya,
- un représentant de la commission de wilaya pour le reclassement et la promotion des anciens moudjahidine,
- deux représentants syndiqués de la profession, désignés par l'union générale des travailleurs algériens,
- un représentant du darak El watani,
- un représentant de la sûreté nationale,
- un représentant de la société nationale des transports ferroviaires,
- un représentant de la société nationale des transports de voyageurs.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de wilaya chargée des transports.

Le mandat des membres de la commission est de trois (3) ans. Il est renouvelable.

La commission se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins trois (3) de ses membres.

Elle est consultée par le wali sur l'application des dispositions prévues au présent arrêté, ainsi que, d'une façon générale, sur toutes les questions se rapportant aux taxis dans la wilaya.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les fonctionnaires et agents, prévus à l'article 29 de l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 susvisée, à l'exclusion de ceux du corps des contrôleurs routiers, dissout, objet de l'alinéa C dudit article.

Art. 14. — Les infractions prévues au présent arrêté sont réprimées conformément aux articles 30, 31 et 32 de l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967, susvisée, et selon les qualifications suivantes :

A. — Article 30 - a et c

- utilisation d'un taxi sans licence d'exploitation,
- absence d'un contrat d'assurance répondant aux prescriptions de l'article 11 ci-dessus.

B. — Article 31 - b et c

- application de tarifs irréguliers,

- transport de voyageurs en nombre supérieur au chiffre régulièrement autorisé,
- refus de chargement,
- absence ou défectuosité des appareils de mesure.

C. — Article 32

— falsification des appareils de mesure prévus ainsi que les titres couvrant le véhicule et plus généralement de tout document administratif devant être présenté à toute réquisition.

Art. 15. — Les infractions prévues à l'article 14 ci-dessus peuvent donner lieu, indépendamment des sanctions pénales, aux sanctions administratives suivantes :

1° mise au garage, avec effet immédiat, du véhicule au moyen duquel le ou les infractions ont été commises, aux frais et risques du contrevenant, dans un endroit fixé par l'administration.

La mise au garage est décidée par le wali après avis de la commission technique des taxis. Elle est fixée à huit (8), quinze (15), trente (30) ou quarante cinq (45) jours.

2° retrait temporaire pour une durée de deux (2) à trois (3) mois de la licence d'exploitation de taxi.

3° retrait définitif de la licence d'exploitation de taxi.

Le retrait temporaire ou définitif, est décidé en cas de récidive par le wali, après avis de la commission de reclassement et de promotion des anciens moudjahidine.

Art. 16. — Des arrêtés du wali, pris après avis de la commission technique des taxis, déterminent les sanctions administratives à appliquer pour les autres infractions possibles et notamment en cas de :

- mauvais état du véhicule ;
- tenue incorrecte du conducteur ;
- infractions au régime social non sanctionnées par la législation du travail ;
- défaut de marques distinctives ;
- non application des mesures édictées en matière de disponibilité et de continuité du service visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 17. — Le wali est chargé de définir et de mettre en œuvre les mesures propres à assurer au niveau de la commune, la disponibilité effective du taxi et la continuité de service qu'il offre à la population. L'accessibilité du taxi est en particulier assurée par, l'instauration et l'organisation d'un système équilibré de permanence. Les mesures arrêtées à cet effet sont consignées avec le soin requis dans le règlement d'exploitation prévu à l'article 9 ci-dessus.

Art. 18. — Le wali, transmet au ministre des transports un état semestriel des taxis. Il porte, notamment sur le nombre des taxis estimé nécessaire par commune et le nombre réel de taxi en service, et sur toute actualisation ou modification de ces éléments,

Art. 19. — Est abrogé l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis.

Art. 20. — Le directeur des transports routiers et les walis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1979.

Salah GOUDJIL.

ANNEXE

RECTO

Modèle de licence de taxi prévue à l'article 1er

République algérienne démocratique et populaire

MINISTERE DES TRANSPORTS

Ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres (article 26)

Arrêté du ministre des transports du 1er août 1979 relatif à la réglementation des taxis.

N° de la licence d'exploitation d'un taxi :

WILAYA

COMMUNE

d..... d.....
(point de stationnement)

Le nombre de places autorisé est selon la capacité du véhicule inscrite sur le carnet d'entretien. Toutefois un taxi ne saurait comporter que neuf (9) places assises au maximum, y compris celle du conducteur.

Ce nombre doit être affiché à l'intérieur du véhicule et à un emplacement visible, sous la mention « autorisé à transporter personnes ».

Les enfants de plus de 10 ans occupent une place entière ;

Les enfants de 4 à 10 ans occupent une demi-place ;

Les enfants de moins de 4 ans ne sont pas décomptés.

Le conducteur de taxi doit respecter les tarifs fixés qui seront affichés à l'intérieur du véhicule à un emplacement visible, sous la mention « tarifs des courses ».

Tout taxi peut pratiquer la location divise ou indivise au gré de l'utilisateur.

Cette licence d'exploitation de taxi est incessible. Elle est intransmissible sauf dérogation accordée par arrêté du wali, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale concernée dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 7, après avis de la commission technique des taxis.

VERSO

Nom du bénéficiaire de la licence de taxi
(ou raison sociale)

Prénoms :

Domicile :
(ou raison sociale)

Nom du locataire :
(ou raison sociale)

Prénoms :

Domicile :

Durée de location :

Point de stationnement :

N° d'immatriculation du véhicule :

A..... le 19

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 août 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 4 août 1979, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader Ould Ahmed, né en 1940 à Béni Ouassine (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Guetti Abdelkader ;

Abdelkader ben Aissa, né le 17 juillet 1923 à Blida, qui s'appellera désormais : Aissa Abdelkader ;

Abdelkader ben Mohamed, né le 19 avril 1934 à Misserghin (Oran), qui s'appellera désormais : Benamar Abdelkader ;

Ahmed ben Mohamed, né le 28 janvier 1949 à Oran, qui s'appellera désormais : Taleb Ahmed ;

Aïcha bent Mohamed, épouse Mouro Nor Eddine, née le 14 juillet 1948 à Gdyl (Oran), qui s'appellera désormais : Benfadel Aïcha ;

Ali ben Abdellah, né le 22 décembre 1945 à Mers El Kebir (Oran), qui s'appellera désormais : Benabdellah Ali ;

Allane Abdelhamid, né en 1904 à Met Fedala (République arabe d'Egypte) ;

Allane Fatma, épouse Bellaouar Amar, née en 1938 à In Salah (Béchar) ;

Amizia Ahmed, né en 1936 à Béni Tuzin, province de Naïor (Maroc), et ses enfants mineurs : Abdellahafid ben Hamed, né le 4 mars 1961 à Ben Badis (Sidi Bel Abbès), Abderrahmane ben Ahmed, né le 21 août 1964 à Ben Badis, Menouar ben Ahmed, né le 23 décembre 1966 à Ben Badis, Amizia Abdelkader, né le 11 juin 1974 à Sidi Bel Abbès, lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Amizia Abdelhafid, Amizia Abderrahmane, Amizia Menouar ;

Arabi Abdallah, né en 1946 à Béchar ;

Badra bent Lahcene, veuve Seddik Mohammed, née le 15 janvier 1927 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bouchaïb Badra ;

Belbachir Harrat, né le 27 novembre 1943 à Zemmora (Mostaganem) ;

Belgasmî Yamina, épouse Belgacemî Bouhafs, née en 1934 à Maider, commune de Marhoum (Sidi Bel Abbès) ;

Belgaïd Rabeha, épouse Oulefkir Abderrahmane, née le 14 avril 1944 à Aïn Temouchent (Sidi Bel Abbès) ;

Benallal Mohammed, né le 21 janvier 1939 à Msirda Fouaga, commune de Mars Ben Mehidi (Tlemcen), et son enfant mineure : Benallal Karima, née en 1960 à Ahfir (Maroc) ;

Benattia Bouamrane, né en 1949 à Tiaret ;

Bouakkaz Kaddour, né en 1942 à Ouled Ali (Adraï) ;

Boudjema Mohammed, né en 1926 à Oran ;

Boufares Abdelkader, né en 1940 à Béni Ouassine, commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Bourreau Arlette Mercédès, épouse Talbi Ahmed, née le 9 mai 1919 à Suèvres, département du Loir et Cher (France), qui s'appellera désormais : Bourreau Yamina ;

Crepel Françoise Monique, épouse Lalml Salah, née le 31 juillet 1939 à Wingles, département du Pas de Calais (France) ;

Dernoncourt Yvette, épouse Achache Sassi, née le 17 juillet 1930 à Maulde, département du Nord (France) ;

El Abdi Aïcha, épouse El Abdi Tahar, née le 3 septembre 1939 à Béni Saf (Tlemcen), et son enfant mineur : El Abdi Saïd, né le 3 décembre 1966 à El Malah (Sidi Bel Abbès) ;

El Habib Aïcha, épouse Bouzada Ghalem, née le 12 décembre 1950 à Béchar ;

Fatima bent Mimoun, épouse Messaad Ahmed, née en 1939 à Aïn Tellout (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Boussaïd Fatima ;

Fatma bent Abdelkader, épouse Slad Mohammed, née en 1942 à Ida Hamdar, Iferkhesse, province de Marrakech (Maroc), qui s'appellera désormais : Boudjemaa Fatma ;

Fatma bent Mohand, épouse Machouk Kaddour, née le 13 janvier 1943 à Bouzaréa (Alger), qui s'appellera désormais : Ben Messaoud Fatma ;

Fatma Zohra bent Mohamed, née le 26 février 1953 à Blida, qui s'appellera désormais : Belhadj Fatma Zohra ;

Haddadi Mohammed, né le 6 juillet 1947 à Béchar ;

Gourari Ould Mostefa, né le 24 février 1937 à Tameksalet, commune de Sidi Medjahed (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Fatma bent Gourari, née le 2 mai 1966 à Tameksalet (Tlemcen), Zahia bent Gourari, née le 26 avril 1967 à Tameksalet, Ali oud Gourari, né le 27 octobre 1969 à Tameksalet, Fatiha bent Gourari, née le 2 février 1972 à Tameksalet, Belkheir oud Gourari, né le 13 mars 1974 à Tameksalet, Abdelkrim oud Gourari, né le 19 octobre

1976 à Tameksalet, qui s'appelleront désormais : Benamer Gourari, Benamer Fatma, Benamer Zahia, Benamer Ali, Benamer Fatiha, Benamer Belkheir, Benamer Abdelkrim ;

Hafida bent Abdesselam, épouse Horch Belhorch, née le 23 octobre 1947 à Oran, qui s'appellera désormais : Merabet Hafida ;

Halima bent Ahmed, née le 31 mars 1948 à Kréan, commune de Sebra (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bekkour Halima ;

Halima bent Mohammed, épouse Naimi Miloud, née le 15 décembre 1949 à Hassasna (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Zenasni Halima ;

Hasnia bent Mohammed, épouse Laroui Missoum, née le 28 août 1938 à Relizane (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Laroui Hasnia ;

Ben-Lahcène Hocine, né en 1931 à Khemis Millana (El Asnam) ;

Hossine ben Salah, né le 12 mai 1928 à Ouled Benaffane (Tiaret), qui s'appellera désormais : Khadir Hossine ;

Benali Houïs, né le 27 août 1936 à Sidi Ali Boussidj (Sidi Bel Abbès) ;

Kama bent Humad, veuve Zouzou Ali, née en 1912 à Tamsamen (Maroc), qui s'appellera désormais : Humad Kama ;

Jabir Amar, né en 1918 à Gzenala, bureau de Tizi Ousli, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohammed oud Amar, né le 11 novembre 1962 à Frenda (Tiaret), Lahcen ben Amar, né le 3 octobre 1963 à Frenda, Abdelhamid oud Amar, né le 3 janvier 1967 à Frenda, lesdits enfants mineurs, s'appelleront désormais : Jabir Mohammed, Jabir Lahcen, Jabir Abdelhamid ;

Kechiche Mekki, né le 6 août 1945 à Béni Ounif (Béchar) ;

Khedidja bent Hammou, épouse Dahou Benabed, née en 1915 à Ouled Lakred, commune de Sidi Hosni (Tiaret), qui s'appellera désormais : Benali Khedidja ;

Kheira bent Driss, épouse Meftah Lahouari, née en 1943 à Tamzoura (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Driss Kheira ;

Kheira bent Mohamed, épouse Ghassoul Habib, née le 6 novembre 1933 à Oran, qui s'appellera désormais : Bekhti Kheira ;

Kheira bent Mohamed, épouse Salem Mohammed, née le 22 novembre 1947 à Oran, qui s'appellera désormais : Benghali Kheira ;

Kheira bent Salem, née le 6 avril 1934 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Boutahar Kheira ;

Khyati Djelloul, né le 24 avril 1929 à Sougueur (Tiaret) ;

Lahouaria bent Ali, épouse Bekhiera Saad, née le 15 avril 1927 à Oran, qui s'appellera désormais : Ali Lahouaria ;

Lakhdar ben Mohammed, né le 26 décembre 1938 à Nédroma (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Fatima bent Lakhdar, née le 12 janvier 1965 à Courbevoie, département des Hauts de Seine (France), Slimane ben Lakhdar, né le 14 juin 1966 à Nanterre (France), Smaïn ben Lakhdar, né le 23 juillet 1968 à Nanterre, qui s'appelleront désormais : Attigui Lakhdar, Attigui Fatima, Attigui Slimane, Attigui Smaïn ;

Larbi Ould Bentalha, né le 4 août 1946 à Sidi Ali Bousaidi (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : El-Ouraghi Larbi ;

Larbi Ould Moussa, né le 1er janvier 1939 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Benmoussa Larbi ;

Loucif Achour, né en 1940 à El Gada, commune de Zahana (Mascara) ;

Maachou ben Salah, né le 26 avril 1939 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Boukhedimi Maachou ;

Magnac Christiane Irène Cécile, épouse Bounouara Djilali, née le 21 janvier 1939 à Anglade, département de la Gironde (France) ;

Marok Abdelkader, né en 1916 à Sfisef (Sidi Bel Abbès) ;

Marouc Kheira, épouse Boukri Bentabet, née en 1926 à Aoubellil, commune d'Aghlal (Sidi Bel Abbès) ;

M'Barek Abdelhamid, né le 27 octobre 1948 à Tébessa ;

Mébaraki Mohammed, né en 1937 à Zenata, commune de Hennaya (Tlemcen) ;

Megharbi Abdelkader, né le 15 janvier 1930 à Sidi Khettab (Mostaganem) ;

Megherbi Abdelkader, né en 1931 à Oued Sefloun, commune de Ténira (Sidi Bel Abbès) ;

Mengouchi Brahim, né le 30 juin 1947 à Hassi El Ghella (Sidi Bel Abbès) ;

M'Ahmed ben El Haïdi, né le 13 septembre 1934 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Meziane M'Ahmed ;

M'Hamed ben Mohamed Titouh, né en 1938 à Akhir, fraction Béni Akki, tribu de Béni Touzine, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Fadila bent Mohammed, née le 2 mai 1961 à Fouka (Blida), Aoued ben Mohammed, né le 6 janvier 1964 à Fouka, Mourad ben Mohammed, né le 13 avril 1966 à Koléa (Blida), Hamid ben Mohammed, né le 4 août 1970 à Koléa, Nadia bent Mohammed, née le 31 octobre 1972 à Koléa, Khaled ben Mohammed, né le 17 janvier 1975 à Koléa, qui s'appelleront désormais : Fares M'Hamed, Fares Fadila, Fares Aoued, Fares Mourad, Fares Hamid, Fares Nadia, Fares Khaled ;

Mimoun ben Mohamedi, né le 16 juillet 1943 à Oran, et ses enfants mineurs : Mohammed ben Mimoun, né le 19 février 1967 à Oran, Houari ben Mimoun, né le 9 janvier 1976 à Oran, Nassima bent

Mimoun, née le 25 août 1977 à Oran, Mouna bent Mimoun, née le 20 août 1978 à Oran, qui s'appelleront désormais : Mansouri Mimoun, Mansouri Mohammed, Mansouri Houari, Mansouri Nassima, Mansouri Mouna ;

Mimouna bent Boumedién, épouse Bouchikhi Aïssa, née le 15 janvier 1938 à Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bouabida Mimouna ;

Mimouna bent Hamou, veuve Kaddour Benalissa, née le 9 mars 1919 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benhaddou Mimouna ;

Mohamed ben Abdeslam, né en 1930 à Senhadja, province de Fès (Maroc), et ses enfants mineurs : Mokhtar ben Mohamed, né le 6 décembre 1961 à Sidi Bel Abbès, Zouaoua bent Mohamed, née le 1er avril 1965 à Sidi Bel Abbès, Sid Ahmed ben Mohamed, né le 19 avril 1967 à Sidi Bel Abbès, Hocine ben Mohamed, né le 19 mars 1969 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Mehani Mohamed Mehani Mokhtar, Mehani Zouaoua, Mehani Sid Ahmed, Mehani Hocine ;

Mohamed Ould Ali, né en 1938 à Ouled Ahmed Benamar, Bouarfa, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Laouar Maghnia bent Mohamed, née en 1964 à Maghnia (Tlemcen), Khiari oud Mohamed, né le 11 décembre 1966 à Maghnia, Batoul bent Mohamed, née le 4 décembre 1969 à Maghnia, qui s'appelleront désormais : Moudjahed Mohamed, Moudjahed Maghnia, Moudjahed Khiari, Moudjahed Batoul ;

Mohamed ben Bihi, né le 31 mai 1948 à Oran, qui s'appellera désormais : Bihi Mohamed ;

Mohamed ben Driss, né le 19 mars 1948 à Es Sénia (Oran), qui s'appellera désormais : Metri Mohamed ;

Mohamed ben Moussa, né le 30 mars 1950 à Souf Tell (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bakhti Mohamed ;

Mohammed Zouaoui ben Ahmed, né le 8 février 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Chaïb Mohammed Zouaoui ;

Mohammed ben El Hanafi, né en 1899 à Figuig, Ksar Laâbidette, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Miloud ben Hanafi, né le 30 septembre 1961 à Ain Deheb (Tiaret), Rabia bent Hanafi, née le 3 avril 1965 à Ain Deheb, Mehdi ben Hanafi, né le 26 juin 1967 à Ain Deheb, qui s'appelleront désormais : Hanafi Mohammed, Hanafi Miloud, Hanafi Rabia, Hanafi Mehdi ;

Mokhtarla bent Saïd, épouse Khaldi Kouider, née le 2 novembre 1947 à Oran, qui s'appellera désormais : Bensaïd Mokhtarla ;

Othmane ben M'Barek, né le 11 septembre 1949 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Toumi Othmane ;

Ouaradj Ahmed, né en 1935 à Bensekrane (Tlemcen) ;

Rahma bent Haddu, épouse Bachir Larbi, née le 4 février 1946 à Sidi Bel Abbès et son enfant mineure : Bachir Yamina, née le 14 avril 1965 à Tessala (Sidi Bel Abbès). ladite Rahma bent Haddu, s'appellera désormais : Mokhtar Rahma ;

Saïd Ahmed, né en 1921 à Chétouane, commune de Sidi Ali Benyoub (Sidi Bel Abbès) ;

Slaoui Aïcha, épouse Sidi Ali Cherif Laredj, née en 1903 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès) ;

Souci Fatna, épouse Soussi Mohamed, née le 8 août 1940 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Soussi Hassane, né le 25 septembre 1942 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Tayeb ben Ahmed, né le 29 septembre 1942 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Riahi Tayeb ;

Tayeb ben Moussa, né en 1929 au douar Aounout, tribu Béni Ouriemech-Nord, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohammed ben Tayeb, né le 1er juillet 1960 à Sidi Bel Abbès, Fatima bent Tayeb, née le 25 décembre 1963 à Sidi Bel Abbès, Abed ben Tayeb, né le 11 décembre 1964 à Sidi Bel Abbès, Nasreddine ben Tayeb, né le 5 octobre 1966 à Sidi Bel Abbès, Moussa ben Tayeb, né le 13 mars 1968 à Sidi Bel Abbès, Ahmed ben Tayeb, né le 25 mars 1970 à Sidi Bel Abbès, Fatiha bent Tayeb, née le 29 avril 1972 à Sidi Bel Abbès, Noureddine ben Tayeb, né le 10 novembre 1973 à Sidi Bel Abbès, Noura bent Tayeb, née le 10 novembre 1973 à Sidi Bel Abbès, Miloud ben Tayeb, né le 14 janvier 1975 à Sidi Bel Abbès, Mustapha ben Tayeb, né le 14 avril 1978 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Bouyousfi Tayeb, Bouyousfi Mohammed Bouyousfi Fatima, Bouyousfi Abed, Bouyousfi Nasreddine, Bouyousfi Moussa, Bouyousfi Ahmed, Bouyousfi Fatiha, Bouyousfi Noureddine, Bouyousfi Noura, Bouyousfi Miloud, Bouyousfi Mustapha ;

Vassallo Lucie, épouse Boudjelal Mohammed, née le 27 mai 1948 au douar Boudherhem, commune d'El Hamma (Oum El Bouaghi) ;

Yahia ben Brahim, né en 1914 à Ouled Zid, commune de Relizane (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Seghier Yahia ;

Yamina bent Hamou, épouse Allaoul Mahdjoub, née le 13 juillet 1931 à Blida, qui s'appellera désormais : Hamou Yamina ;

Yamina bent Kaddour, épouse Allel Belaïd, née le 29 mai 1938 à Bou Flélis (Oran), qui s'appellera désormais : Amai Yamina ;

Yamina bent Mohammed, épouse Kassou Abderrahmane née le 15 mai 1935 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Mimouni Yamina ;

Yamina bent Saïd, épouse Krelifa Mahadjoubi Ahmed née le 6 juin 1938 à Oran, qui s'appellera désormais : Bensaïd Yamina ;

Zékraoui Mohammed, né le 9 mars 1943 à Ouled Mimoun (Tlemcen) ;

Zenasni Fatima, épouse Erref Ali, née le 9 juin 1929 à Beni Saf (Tlemcen) ;

Zenasni Mohammed, né en 1930 à Fillaoussène (Tlemcen) ;

Zineb bent Ahmed, épouse Bouhafs Ahmed, née le 27 octobre 1945 à Terga (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Madani Zineb ;

Zoubida bent Si Mohamed épouse Zouira Miloud, née en 1938 à Béni Mellal (Maroc), qui s'appellera désormais : Mellal Zoubida ;